

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 25 00348
Déposé le : 10/12/2025
Sur un terrain sis à : 8 ALLEE DES JARDINS DE
JEAN
279 AV 763

DESTINATAIRE
Monsieur BEC Michael
8 ALLEE DES JARDINS DE JEAN
42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 26/473 URDA
Publication sur le site internet le: 08/04/2026

Vous avez déposé le 10/12/2025 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 24/12/2025 publié le 30/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à compléter les renseignements de la Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire (cerfa 16702*01)
- Vous veillerez à rectifier les références cadastrales du terrain qui semblent être 250 AV 763 et non AV 763
- Vous veillerez à fournir un plan de situation permettant de localiser le terrain support du projet sur le territoire communal
- Vous veillerez à fournir un plan de masse permettant de localiser la façade impactée par le projet
- Vous veillerez à fournir un plan coté (précisant les dimensions du dispositif de climatisation) et à l'échelle de chacune des façades de la maison impactées par le projet
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris des matériaux du bloc de climatisation

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 07/04/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*